



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accidents du travail

Question écrite n° 16009

Texte de la question

M. Jean Marsaudon appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la récente décision de la CNAM de relever à partir de juillet 1998, pour les aéro-clubs, le taux de cotisation accident du travail à 28,35 % aussi bien pour le personnel volant que pour le personnel au sol. Il est évident que beaucoup de clubs, notamment les petites structures, ne pourront faire face financièrement à cette augmentation et seront dans l'obligation de procéder à des licenciements pour le personnel à plein temps. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de permettre à ces clubs de survivre et d'éviter des licenciements préjudiciables au « sport aérien » en général.

Texte de la réponse

La tarification des accidents du travail est établie par activité. Le taux de cotisation est calculé selon les dépenses constatées pour la couverture des accidents du travail survenus au cours des trois dernières années connues. Comme le permet la réglementation, le risque « société de sports aéronautiques » pour lequel on constate de fortes dépenses était regroupé jusqu'en 1996 avec une activité au coût beaucoup plus faible et aux effectifs beaucoup plus nombreux (professeurs de sport et sportifs professionnels), ce qui aboutissait à une minoration du coût réel du risque des sports aéronautiques mais à une majoration injuste du coût de l'activité des professeurs de sport et des sportifs professionnels. Comme elle en a la compétence, la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui gère la branche accidents du travail-maladies professionnelles pour la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, a décidé lors de sa séance du 27 novembre 1996 de créer un nouveau groupe de risques constitué des activités « attractions foraines » et « société de sports aéronautiques ». Cette décision a été prise afin de rapprocher des activités ayant des niveaux de risques voisins et d'inciter ainsi à la prévention. Cette décision a été prise sur avis du comité technique national compétent (activités du groupe interprofessionnel) où siègent paritairement les représentants des partenaires sociaux. Il en est résulté une baisse du taux de l'activité qui présentait un moindre risque et une forte augmentation du taux de l'activité « société de sports aéronautiques ». Cette augmentation représente bien, toutefois, la réalité du coût du risque de l'activité, mesuré par les dépenses réelles constatées, ce qui est le principe de base de la tarification des accidents du travail. Dans cette activité, en effet, le taux d'accidents du travail est cent fois supérieur à celui de la moyenne des accidents constatés dans les comités techniques nationaux. Toutefois, la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles lors de sa réunion du 1er juillet 1998 a demandé qu'une étude complémentaire soit réalisée sur les divers accidents survenus dans cette branche d'activité dont les résultats seront examinés lors de la mise en oeuvre de la tarification pour 1999.

Données clés

Auteur : [M. Jean Marsaudon](#)

Circonscription : Essonne (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16009

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3348

Réponse publiée le : 14 septembre 1998, page 5099